

Arrêt

**n° 54 950 du 27 janvier 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 9 septembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LËËN *loco* Me O. IGNACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Elle a effectué, en date du 19 mars 2010, des démarches auprès de l'administration communale de Charleroi en vue de se marier avec une ressortissante belge.

Le 9 septembre 2010, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, consécutif à son audition dans le cadre de son projet de mariage.

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 2 : demeure au-delà du délai de la durée de validité de son visa (1) ;*

l'intéressé demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis le 27/06/2009.

Visa Schengen type C valable du 27/06/2009 au 10/09/2009 pour une durée de 60 jours.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée ».

1.3. En date du 17 novembre, la partie requérante a contracté mariage devant l'officier de l'Etat civil avec sa compagne.

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration* ».

Elle soutient que la partie défenderesse était informée de son projet de mariage. Elle estime qu'en lui enjoignant de quitter le territoire et en indiquant que la partie requérante peut revenir dès que la date de mariage sera fixée, alors que celui-ci était susceptible d'être célébré pour le 1^{er} novembre 2010 au plus tard, la partie défenderesse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, commet une erreur manifeste d'appréciation et met en péril son droit au mariage garanti par les articles 12 de la CEDH et 23 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil déclare que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, à défaut pour la partie requérante d'avoir indiqué le principe de bonne administration qui serait précisément violé en l'espèce ainsi que la manière dont il l'aurait été.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle ensuite que, s'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et par le constat, factuel, que la partie requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai de la durée de validité de son visa, prenant soin de préciser que « [...] *son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée* », cette dernière indication démontrant la prise en considération par la partie défenderesse du projet de mariage de la partie requérante.

Il convient de relever que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Ensuite, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, non pour empêcher le mariage projeté, mais à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par ce dernier qui, par ailleurs, n'a jamais effectué les démarches appropriées pour régulariser son séjour sur le territoire belge.

L'erreur manifeste d'appréciation de même que l'atteinte aux droits fondamentaux, consacrés par l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, n'est donc pas établie dans le cas d'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY